

dans ses séances des 22 janvier, 3 et 25 février, et qui a pour objet l'organisation des pouvoirs publics ; 2° la loi du 24 février portant organisation du Sénat.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation de ces deux actes dans la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

---

N° 62. — *DÉPÊCHE ministérielle du 24 mars 1875* (direction des colonies, 1<sup>er</sup> bureau) portant approbation d'un arrêté d'internement à Tahiti de deux indigènes des îles Marquises.

Paris, le 24 mars 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous m'avez rendu compte, sous la date du 6 décembre dernier, d'un arrêté d'internement à Tahiti par vous pris contre deux indigènes des Marquises qui ont été activement mêlés aux troubles dont cet archipel a été le théâtre.

Les considérations que vous exposez me paraissent être de nature à motiver cette mesure, et j'y donne mon approbation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :  
*Le Directeur des colonies,*  
Signé : A. BENOIST D'AZY.

---

N° 63. — *ARRÊTÉ du 3 mars 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 6,793 fr. 79 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1875.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de six mille sept cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-neuf centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-